

PERMIS DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

relative à un bien sis 5000 NAMUR (BELGRADE) rue des Campanules et rue du Jasmin, cad. sect.
D n° I76m2 - lot IO du lotis. n°25 de la C.I.B.
et tendant à la construction d'une maison

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 25.04/39

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment le livre premier et les articles 237, 238, 239, 301 et 303;

Vu l'article 90, 8^o, de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 1er, 17^o;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté du _____ autre que celui prévu par l'article 15 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 30.12.1976, que ce permis de lotir n'est pas périmé;

~~(1) (2) Vu la décision du _____ du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du Collège en date du _____ dérogation au susdit (1) plan d'aménagement/plan de lotissement;~~

~~(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, ne doivent pas être soumis à l'avis conforme du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'article 194 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16.01.1985;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

ARRETE :

Article 1er. Le permis est délivré à
qui devra :

AVIS FAVORABLE à la condition suivante :

- respecter les conditions émises par le service voirie (voir feuille en annexe).

Article 2. Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 6. Les extensions, renforcements éventuels des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, télédistribution, de gaz, téléphonique et d'égout, ainsi que les raccordements, sont à charge du demandeur, la Ville n'intervenant en aucune façon financièrement.



(1) biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) à compléter.

(3) à biffer s'il n'en existe pas.

(M.B. 25.05.1984)

Article 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Article 51, par. 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

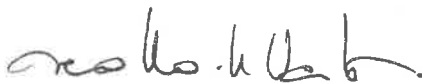
Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Article 51, par. 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'art. 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le 31 mai 1989

Par le Collège :

Le Secrétaire, adjoint,



J.M. VAN BOL.



pr. Le Bourgmestre,

Un Echevin,



Jean GOFFINET.

NOTIFICATION AU DEMANDEUR FAITE LE 12 JUIN 1989